



28 C/35  
11 juillet 1995  
Original anglais

Point 7.2 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTEES  
POUR DONNER SUITE A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES  
A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION,  
L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES  
DES BIENS CULTURELS (1970)**

**RESUME**

Le présent document a pour objet de soumettre à la Conférence générale, pour examen, les résumés des rapports reçus des Etats membres au 31 mai 1995 sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention susmentionnée. Toute information complémentaire qui parviendrait ultérieurement sera diffusée dans un addendum au présent document.

## PARTIE I

### INTRODUCTION

1. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels a été adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, le 14 novembre 1970. Cet instrument vise à rendre plus efficace la protection du patrimoine culturel, qui est un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, en favorisant une collaboration étroite entre les Etats afin de prévenir les transferts internationaux illicites des biens culturels. Au 20 mai 1995, 81 Etats étaient parties à la Convention. La liste de ces Etats est reproduite à l'annexe I au présent document.

2. A sa vingt-quatrième session, la Conférence générale, après avoir examiné les rapports présentés par les Etats membres sur les suites données par eux à la Convention, a décidé, par sa résolution 11.3, "d'inviter les Etats membres et les autres Etats parties à la Convention à lui adresser, pour examen à sa vingt-huitième session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention". Il convient de rappeler à ce propos que la présentation, par les Etats membres, de rapports sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est prévue tant par l'Acte constitutif de l'Organisation que par le Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales. En outre, l'article 16 de la Convention dispose que les Etats parties "indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale ... les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine".

3. Conformément à la résolution 11.3 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session, les Etats membres ont été invités, par les lettres circulaires DG/4.6/01/7.2/001.1/078 et DG/4.6/01/7.2/001.1/079 en date du 1er février 1995 à adresser à l'Organisation, si possible avant le 30 mars 1995, leurs rapports sur l'application de la Convention. Les Etats-Unis d'Amérique, qui sont parties à la Convention, ont également été invités à présenter un rapport conformément à l'article 16 de la Convention cité au paragraphe 2 ci-dessus. En juin 1995 une lettre de rappel a été envoyée aux Etats membres dont le Secrétariat n'avait pas encore reçu de réponse.

5. Au 1er juin 1995, les réponses des 10 Etats parties à la Convention suivants étaient parvenues au Secrétariat : Canada, Colombie, Egypte, Espagne, Grèce, Jordanie, Maurice, République arabe syrienne, République tchèque et Tunisie. Dans une lettre du 3 août 1989, la Turquie avait formulé des observations à propos de la Convention qui figurent également dans le présent document. La partie II du document contient des notes analytiques concernant les rapports ; les résumés de ces derniers figurent dans la partie III.

6. En application de la résolution 24 C/11.3 susmentionnée, les rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention sont présentés à la Conférence générale pour examen. Aux termes du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, "la Conférence générale consignera ses observations sur la suite donnée par les Etats membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées". En vertu du même Règlement, les rapports de la Conférence générale sur cette question "seront transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux commissions nationales ainsi qu'à toutes autres autorités désignées par la Conférence générale".

## **PARTIE II**

### **NOTES ANALYTIQUES CONCERNANT LES RAPPORTS RECUS DES ETATS MEMBRES**

1. Afin de faciliter l'examen des rapports des Etats parties à la Convention de 1970, le Secrétariat a établi des notes analytiques succinctes concernant les informations fournies par les Etats sur certains aspects qui peuvent présenter un intérêt particulier pour l'évaluation des suites données à la Convention de 1970. Ces notes sont présentées sous les rubriques suivantes :

- A. Mesures concernant l'exportation des biens culturels
- B. Mesures concernant l'importation des biens culturels
- C. Mesures concernant le commerce des biens culturels
- D. Autres mesures

#### **A. Mesures concernant l'exportation des biens culturels**

2. Certains Etats indiquent qu'ils ont pris des mesures législatives concernant l'exportation des biens culturels. Dans la plupart des cas, cette législation a été adoptée à la fin des années 80. Les nouveaux textes ont trois objectifs :

- rendre plus rigoureuse les sanctions prévues en cas d'infraction à la législation destinée à protéger les biens culturels mobiliers ;
- mieux renforcer le respect de cette législation ;
- améliorer la coordination et la répartition des tâches entre les différents organismes chargés de la protection du patrimoine culturel.

3. Certains pays ont institué par la loi un système de permis, lesquels sont exigés pour l'exportation de tout bien culturel mobilier. Le non-respect de cette obligation entraîne habituellement la confiscation de l'objet. Le code tunisien de protection du patrimoine archéologique et historique et des arts traditionnels, promulgué par une loi de 1994, dispose que tout bien meuble protégé qui fait l'objet d'une tentative d'exportation sans l'autorisation du Ministère chargé du patrimoine est confisqué et que l'Etat peut engager des poursuites judiciaires contre l'auteur de la tentative.

4. Les permis d'exportation sont habituellement délivrés par un organisme public spécialisé. Dans certains Etats, ces organismes ont déjà été mis en place ; dans d'autres, leur création est envisagée ; c'est le cas, par exemple à Maurice, où il est prévu de créer un Fonds national du patrimoine (National Trust Fund) qui sera notamment chargé de contrôler l'exportation de biens culturels et de prélever un droit spécial sur les biens destinés à être exportés.

5. Un des moyens les plus efficaces de lutter contre l'exportation illicite des biens culturels consiste à dresser des inventaires nationaux des biens culturels mobiliers. En cas de vol ou de trafic illicite, ils jouent un rôle important et permettent aux services chargés de la répression d'engager des actions efficaces en vue de la récupération des objets. La République tchèque fait état, dans son rapport, de la mise en place d'un système de traitement de données appelé "SEUD" contenant des informations sur les objets volés ou trouvés qui sont mises à la disposition d'autres organismes, nationaux ou internationaux.

## **B. Mesures concernant l'importation des biens culturels**

6. Un Etat (Maurice) informe le Secrétariat que l'achat ou l'acquisition selon d'autres modalités de biens culturels mobiliers relèvera du Fonds national du patrimoine, organisme public qu'il est prévu de créer.

## **C. Mesures concernant le commerce des biens culturels**

7. La Jordanie et la Syrie, qui interdisent l'une et l'autre tout commerce des biens culturels, soulèvent expressément la question du commerce licite des biens culturels mobiliers. En vertu de la Loi jordanienne sur les antiquités (1988), le Département des antiquités est responsable de l'achat des antiquités auprès des marchands et des collectionneurs privés. Les agents des douanes et de la police jordanienne ont pour instructions de confisquer tout bien culturel qui ferait l'objet d'une tentative d'exportation.

## **D. Autres mesures**

8. Plusieurs Etats soulignent l'importance de la coopération internationale, notamment entre les services chargés de la répression. Dans son rapport, la Grèce mentionne la coordination qui existe entre le Ministère grec de la culture, le Ministère de la sûreté et INTERPOL pour la collecte d'informations sur les transferts de biens culturels. L'Egypte cite plusieurs cas de récupération d'objets volés, comme la restitution de la statue du dieu Amon par INTERPOL en 1981, celle d'une petite statue en céramique de Basra, rendue par l'Allemagne en novembre 1981, la saisie d'antiquités égyptiennes au Canada en septembre 1989, le transfert en Egypte, en février 1995, de statues pharaoniques trouvées par la police allemande et la récupération d'antiquités égyptiennes saisies par Scotland Yard au Royaume-Uni. Pour sa part, le Canada informe le Secrétariat qu'il mène des pourparlers avec les autorités du Pérou et celles du Mexique en vue de la restitution à ces pays de certains objets confisqués par les autorités canadiennes ; de son côté, l'Espagne a rendu à l'Ambassade colombienne, en mai 1993, plusieurs objets d'art qui avaient été exportés illégalement de Colombie.

9. Autre exemple de coopération internationale : la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux concernant le retour d'objets d'art exportés illicitement. Dans le cas de l'Egypte, cette forme de coopération a abouti à la restitution aux autorités égyptiennes de toutes les antiquités du Sinaï saisies par Israël pendant le conflit qui a opposé les deux pays. La restitution des objets a pris fin en décembre 1994.

10. Certains rapports insistent sur l'importance des mesures d'éducation et d'information du public. Certains musées et plusieurs églises de Colombie ont publié des ouvrages sur leurs collections afin de faire mieux connaître le patrimoine culturel national au grand public. De plus, l'Institut colombien de la culture organise des cours sur le patrimoine culturel à l'intention des agents des douanes.

### **PARTIE III**

#### **RESUMES DES REPONSES RECUES DES ETATS AUX LETTRES CIRCULAIRES LES INVITANT A PRESENTER UN RAPPORT SUR LA SUITE DONNEE A LA CONVENTION**

##### **CANADA**

Le rapport canadien souligne, dans son introduction, l'importance de la *Loi relative à l'exportation et à l'importation des biens culturels* de 1977 qui a pour but d'assurer la préservation et la protection du patrimoine culturel canadien par des moyens administratifs, fiscaux et juridiques.

La principale partie du rapport est consacrée à un certain nombre de cas d'importation de biens culturels que l'on peut résumer de la façon suivante :

En juillet 1989, les agents des douanes canadiens ont intercepté un lot d'antiquités égyptiennes expédiées de Suisse à destination d'un ressortissant égyptien vivant au Canada. La police a saisi ultérieurement d'autres objets au domicile de l'importateur. A la suite de consultations avec différentes autorités égyptiennes, la police s'est employée à obtenir d'autres informations sur la provenance de ces objets avant leur arrivée en Suisse ; elle n'y est pas parvenue. Il n'a pas été possible, en définitive, d'établir qu'il y avait eu importation illégale de biens culturels. L'Egypte a alors engagé une action judiciaire contre l'importateur, contestant son droit de propriété sur les antiquités. Cette action suit son cours.

En juillet et août 1988, la douane a saisi plus de 6.000 objets d'origines bolivienne et péruvienne. L'enquête préliminaire s'est déroulée de septembre à décembre 1990 ; le juge a décidé que l'importateur devait être poursuivi pour l'importation illégale des seuls objets d'art boliviens, la loi péruvienne ne donnant pas des biens culturels une définition suffisamment précise pour répondre aux exigences de la loi canadienne. Après de nombreux recours, l'affaire est passée en jugement entre septembre et décembre 1994 ; elle suit son cours.

En 1985, un ressortissant des Etats-Unis a essayé d'importer au Canada quelque 170 céramiques et pièces de textile précolombiennes du Pérou, destinées à être réexportées aux Etats-Unis. Les douaniers ont saisi le lot et l'importateur a intenté un procès pour contester la légalité de la saisie et obtenir la restitution des objets. Une audience préliminaire a eu lieu en 1987 mais l'importateur n'a donné aucune suite à l'action engagée. En 1995, le tribunal a classé l'affaire et des pourparlers sont actuellement en cours avec des représentants de l'Ambassade péruvienne à Ottawa pour organiser la restitution des objets au Pérou.

En 1990, les services des douanes canadiennes de Montréal ont saisi un lot de 53 fragments de mosaïques anciennes provenant du Liban et acheminées à Montréal via Tripoli, Larnaca (Chypre) et Anvers ; ils avaient des raisons de soupçonner qu'elles avaient été exportées illicitement du Liban. Comme le Liban n'était pas à l'époque partie à la Convention de 1970 et que leur exportation remontait à 15 années auparavant au moins, il n'a pas été possible d'engager une action pour importation illicite de biens culturels. Cherchant à vérifier l'origine de ces objets d'art, les autorités canadiennes ont pris contact avec INTERPOL et avec la Fondation internationale pour les recherches sur l'art (IFAR) en vue d'obtenir davantage d'informations. Elles n'ont reçu aucune réponse et, faute d'éléments attestant le vol ou l'importation illicite, les fragments ont été remis à l'importateur en janvier 1991.

En mars 1990, les services des douanes canadiennes de la ville de Québec ont saisi une collection de 19 objets mexicains dont ils ont jugé qu'ils avaient peut-être été exportés illégalement du Mexique. L'enquête n'a pas confirmé l'illégalité de l'importation. Toutefois, l'importateur a refusé de payer l'amende qui lui a été imposée pour n'avoir pas déclaré ces objets aux autorités douanières, et lesdits objets ont été confisqués par le gouvernement canadien. Des fonctionnaires canadiens collaborent actuellement avec des représentants de l'Ambassade du Mexique pour faciliter la restitution de ces objets au Mexique.

En 1991, un ressortissant des Etats-Unis, qui essayait d'entrer au Canada avec une collection de 47 objets d'origines mexicaine, costaricienne, guatémaltèque, colombienne, péruvienne et panaméenne, a été arrêté pour contrebande. Informé de cette saisie, INTERPOL a diffusé l'information auprès de ses Etats membres. Une réponse, demandant la restitution des objets, a été reçue de la Colombie. Ceux-ci ont été confisqués par le gouvernement canadien et des arrangements sont pris actuellement pour rendre tous les objets à leurs pays d'origine respectifs.

### **COLOMBIE**

La Colombie prête une attention particulière à la protection de son vaste patrimoine culturel. Outre l'adoption et la promulgation de nombre de lois et règlements, le pays attache une grande importance aux inventaires de biens culturels car ils facilitent la récupération d'objets d'art volés. Autre activité très importante : la campagne de sensibilisation qui vise le grand public ainsi que certains groupes cibles. Plusieurs musées et églises colombiens ont fait paraître des publications concernant leurs collections et l'Institut colombien de la culture organise des cours sur le patrimoine culturel à l'intention des agents des douanes.

### **EGYPTE**

Les autorités égyptiennes compétentes ont dressé des inventaires des biens culturels à protéger. Elles ont également assuré une large diffusion des informations relatives aux objets volés, accompagnées de leur description. L'Egypte signale plusieurs cas de récupération d'objets volés, à savoir par exemple : la restitution de la statue du dieu Amon par INTERPOL en 1981, la restitution par l'Allemagne, en novembre 1981, d'une statuette en céramique de Basra, la saisie d'antiquités égyptiennes au Canada en septembre 1989, le transfert à l'Egypte, en février 1995, de statues pharaoniques trouvées par la police allemande et la récupération d'antiquités égyptiennes saisies par Scotland Yard au Royaume-Uni. Le rapport souligne également l'importance d'accords bilatéraux et multilatéraux pour la restitution et le retour dans leur pays d'origine d'objets culturels volés ou illégalement exportés. Dans le cas de l'Egypte, cette forme de coopération a abouti à la restitution aux autorités égyptiennes de toutes les antiquités du Sinaï saisies par Israël pendant le conflit qui a opposé les deux pays. Leur restitution a pris fin en décembre 1994.

### **ESPAGNE**

La Convention est entrée en vigueur pour l'Espagne le 10 avril 1986 et un rapport sur son application a été présenté à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session, en 1987. Il n'y a pas eu depuis cette date de changement dans les orientations générales de la législation. Par son arrêt 17/91, la Cour constitutionnelle a déclaré que la loi 16/85 relative au patrimoine historique espagnol était conforme à la Constitution espagnole. Les communautés historiques de la Catalogne, de la Galice et du Pays basque avaient contesté le bien-fondé de cette loi, affirmant qu'elle enfreignait les dispositions constitutionnelles relatives à la répartition des compétences.

Les principales modifications et innovations juridiques apportées au cours des huit années écoulées sont les suivantes :

- décret royal 64/94 modifiant le décret royal 111/1986 portant application de certaines dispositions de la loi 16/85 ;
- loi 36/94 du 23 décembre donnant effet à la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 du Conseil de la CEE concernant la restitution des biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un Etat membre.

Le premier de ces textes, le décret royal 64/94, dont l'adoption a été rendue nécessaire par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, a modifié la procédure d'inventaire des biens culturels. La décision en la matière appartient maintenant, en règle générale, aux communautés autonomes, alors qu'auparavant elle incombait à l'Etat, sur la proposition des communautés autonomes. La loi 36/94 a harmonisé la législation espagnole avec la directive de la CEE.

En résumé, la législation espagnole sur les biens culturels est constituée principalement des textes suivants : la loi 16/85 relative au patrimoine historique espagnol ; l'arrêt 17/91 de la Cour constitutionnelle, le décret royal 111/86 modifiant le décret royal 64/94 (il s'agit là en fait du texte portant application de la loi nationale), la loi 36/94 relative à la restitution des biens culturels au sein de l'Union européenne et les lois relatives au patrimoine culturel promulguées par les différentes communautés autonomes (ces lois sont compatibles avec la loi nationale).

En ce qui concerne l'application pratique de la Convention de 1970, on a élargi le programme d'établissement de l'inventaire en prorogeant de dix ans le délai prévu pour l'élaboration de l'inventaire général des biens mobiliers de l'Eglise : initialement fixée à 1995, l'échéance a été reportée à décembre 2004. La compétence concernant cet inventaire appartient aux différentes communautés autonomes où se trouvent les biens ecclésiastiques. Les contacts et la coordination entre les services de la police et des douanes ont été améliorés afin d'éviter les fraudes, les spoliations et les exportations clandestines. Le Ministère de la culture a organisé à cette fin des cours spéciaux à l'intention des membres de la garde civile et de la police nationale. Les communautés autonomes ont accompli un important travail de diffusion des dispositions légales de protection des biens culturels. La garde civile, la police judiciaire et les services des douanes ont fait la preuve de leur efficacité en différentes occasions. Le Ministère de la culture est en contact permanent avec l'Unité des délits portant atteinte au patrimoine culturel, la garde civile et la Direction générale des douanes. Cette dernière compte un représentant au sein du Comité de classification, d'évaluation et d'exportation des biens culturels. Les contacts et la coordination entre les services de l'administration centrale et ceux des communautés autonomes ont été renforcés par la création d'un organe administratif, le Conseil du patrimoine historique, où sont représentées toutes les communautés autonomes et l'administration centrale (le Ministère de la culture). Le Conseil est un mécanisme de coordination entre ces administrations et constitue la principale instance administrative de délibération pour tout ce qui a trait au patrimoine culturel.

## **GRECE**

La loi n° 5351 de 1932 dispose qu'aucun objet d'art antérieur à 1830 ne peut être exporté sans l'approbation du Conseil archéologique. Le Service archéologique grec est chargé de s'informer auprès des douanes de la légalité de tout transfert de biens culturels. La législation en voie d'adoption concernant l'exportation des biens culturels infligera des sanctions sévères aux contrevenants. La Grèce signale également que le Ministère grec de la culture collabore avec le Ministère de la sûreté et INTERPOL pour obtenir des informations sur les transferts de biens culturels. Elle indique que des succès ont été remportés dans la récupération d'objets d'art

volés : c'est ainsi qu'ont été retrouvés des manuscrits du monastère de Vatopédi, du mont Athos, une mosaïque romaine du musée archéologique de Sparte et la tête de marbre du Kouros de Kilkis, du musée archéologique de Kilkis.

### ***JORDANIE***

La Jordanie interdit tout commerce de biens culturels. En vertu de la loi jordanienne sur les antiquités de 1988, le Département des antiquités est chargé d'acheter des antiquités aux marchands et aux collectionneurs privés. Les agents des douanes et de la police jordaniens ont pour instructions de confisquer tout bien culturel qui fait l'objet d'une tentative d'exportation. Un panneau et une notice d'information sur l'interdiction du trafic illicite des biens culturels sont placés à l'entrée des principaux sites.

### ***MAURICE***

Le Conseil des monuments nationaux, placé sous la tutelle du Ministère du développement des arts, de la culture et de la jeunesse, est chargé depuis 1988 de la protection des biens culturels mobiliers. Ce Ministère s'apprête à créer le Fonds national du patrimoine de Maurice (Mauritius National Trust Fund). Ce fonds aura notamment pour tâche de contrôler l'exportation de biens culturels et de prélever un droit spécial sur les biens culturels destinés à être exportés. Il lui appartiendra également de procéder à l'achat ou à l'acquisition selon d'autres modalités de biens culturels mobiliers.

### ***REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***

Le commerce des antiquités est interdit en Syrie. Les notes de l'UNESCO concernant les objets culturels volés et celles du Conseil international des musées (ICOM) sont distribuées à toutes les commissions archéologiques de Syrie. Les services chargés de la répression jouent un rôle très important dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

### ***REPUBLIQUE TCHEQUE***

Le trafic illicite des biens culturels est une des principales préoccupations de la République tchèque : depuis 1989, 15.000 à 20.000 infractions concernant le patrimoine culturel mobilier sont commises chaque année. Cela entraîne un appauvrissement culturel inestimable et constitue de surcroît une grosse perte économique. La législation nationale se compose principalement de quatre textes, à savoir la loi n° 54, de 1959, sur les musées, les musées des beaux-arts et les galeries, la loi n° 20, de 1987, sur la protection des monuments historiques, modifiée par la suite, la loi n° 71, de 1994, sur les ventes et l'exportation d'objets culturels et la loi n° 140 (code pénal) de 1961. En ce qui concerne l'exportation licite de biens culturels, chaque objet doit être accompagné d'un certificat d'exportation délivré par le Ministère de la culture ou par une organisation spécialement habilitée par lui. Les marchands d'objets d'art doivent tenir des registres des ventes indiquant les nom et adresse des vendeurs. Ces registres peuvent être contrôlés par la police ou d'autres services administratifs. Les organes chargés de la répression viennent de mettre en place un système de traitement des données appelé "SEUD", contenant des informations sur les objets volés ou trouvés qui sont mises à la disposition d'autres organismes, nationaux ou internationaux. De plus, le Ministère de la culture procède actuellement à l'installation de systèmes de sécurité dans les musées, les musées des beaux-arts, les châteaux et les églises qui appartiennent à l'Etat, ainsi qu'à la mise au point d'un registre spécial des objets précieux contenus dans les églises. Les médias, et en particulier la chaîne de télévision publique, diffusent périodiquement des émissions sur des objets d'art volés. Le Ministère de la culture a également publié, en collaboration avec la police tchèque et la société Kodak, une brochure expliquant aux propriétaires d'objets culturels



comment en dresser l'inventaire. En conclusion, la République tchèque réaffirme l'importance de la conférence de l'UNIDROIT qui doit avoir lieu prochainement et exprime le vœu que la coordination des activités menées par les organisations intergouvernementales pour la recherche des objets volés soit améliorée ; elle prie enfin le Directeur général de l'UNESCO de prendre des mesures en vue de la mise en place d'un système de traitement des données pour la conduite des activités relevant de la Convention de 1970.

### **TUNISIE**

Par la loi n° 94-34 du 24 février 1994, le gouvernement tunisien a promulgué le code de protection du patrimoine archéologique et historique et des arts traditionnels. Les articles 49 à 55, 56 à 59, 73 à 76, 80 à 86 et 93 à 97 concernent les mesures de protection, notamment celles interdisant le transfert illicite des biens culturels. En vertu de cette loi, les autorités compétentes contrôlent aux frontières les objets qui quittent le territoire de la Tunisie. Tous les objets saisis par les douanes sont soumis à une expertise de l'Institut national du patrimoine, qui se prononce sur leur valeur et leur origine. Le cas échéant, des poursuites judiciaires sont entreprises.

### **TURQUIE**

Au terme de sa lettre du 28 juin 1989, la délégation permanente de la Turquie auprès de l'UNESCO a prié le Directeur général de porter à la connaissance de tous les Etats parties à la Convention de 1970 les observations de la Turquie relatives à l'article 7b de ladite Convention. La position de la Turquie peut se résumer comme suit :

L'article 7b(i) interdit "l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ... ou une institution similaire ... à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution". Or, les biens culturels exportés illicitement de certains pays, par exemple de la Turquie, proviennent dans la plupart des cas de fouilles clandestines. Par conséquent, ce paragraphe de l'article 7 ne peut pas être appliqué dans la pratique, du fait qu'il est impossible de dresser un inventaire de fouilles clandestines. Aussi serait-il souhaitable de réviser l'article 7. Le nouveau texte devrait supprimer la condition de l'inventaire et préciser que "le certificat d'origine sera exigé par les autorités concernées pour tout bien culturel dont la vente ou l'achat est prévu". L'article 7b(ii) dispose que "... l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ...". Or, en Turquie, les biens culturels trouvés lors de fouilles archéologiques clandestines et exportés illicitement ensuite sont considérés comme propriété de l'Etat. Il est donc impossible qu'une personne ou un autre Etat s'approprie ces biens culturels. De l'avis de la Turquie, l'article 7b(ii) sous sa forme actuelle légitime l'achat de biens culturels volés.

ANNEXECONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE  
ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT  
DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS

(PARIS, 14 NOVEMBRE 1970)

## LISTE DES 81 ETATS PARTIES AU 30 AVRIL 1994

Etats	Date de dépôt de l'instrument, de ratification (R), d'acceptation (Ac), d'adhésion (A), de succession (S)	Date d'entrée en vigueur
ALGERIE	24.06.1974 (R)	24.09.1974
ANGOLA	07.11.1991 (R)	07.02.1992
ARABIE SAOUDITE	08.09.1976 (Ac)	08.12.1976
ARGENTINE	11.01.1973 (R)	11.04.1973
ARMENIE <sup>1</sup>	05.09.1993 (S)	Note 1
AUSTRALIE	30.10.1989 (Ac)	30.01.1990
BANGLADESH	09.12.1987 (R)	09.03.1988
BELARUS	28.04.1988 (R)	28.07.1988
BELIZE	26.01.1990 (R)	26.04.1990
BOLIVIE	04.10.1976 (R)	04.01.1977
BOSNIE- HERZEGOVINE <sup>2</sup>	12.07.1993 (S)	Note 2
BRESIL	16.02.1973 (S)	16.05.1973
BULGARIE	15.09.1971 (R)	24.04.1972
BURKINA FASO	07.04.1987 (R)	07.07.1987
CAMBODGE	26.09.1972 (R)	26.12.1972
CAMEROUN	24.05.1972 (R)	24.08.1972
CANADA	28.03.1978 (Ac)	28.06.1978
CHINE	28.11.1989 (Ac)	28.02.1990
CHYPRE	19.10.1979 (R)	19.01.1980
COLOMBIE	24.05.1988 (Ac)	24.08.1988
COTE D'IVOIRE	30.10.1990 (R)	30.01.1991
CROATIE <sup>2</sup>	06.07.1992 (S)	Note 2
CUBA	30.01.1980 (R)	30.04.1980
EGYPTE	05.04.1973 (Ac)	05.07.1973
EL SALVADOR	20.02.1978 (R)	20.05.1978
EQUATEUR	24.03.1971 (Ac)	24.04.1972
ESPAGNE	10.01.1986 (R)	10.04.1986

<sup>1</sup> Cet Etat a déposé, à la date indiquée, une notification de succession par laquelle il s'est déclaré lié par la Convention que l'URSS avait ratifiée le 28 avril 1988.

<sup>2</sup> Cet Etat a déposé, à la date indiquée, une notification de succession par laquelle il s'est déclaré lié par la Convention que la Yougoslavie avait ratifiée le 3 octobre 1972.

ETATS-UNIS		
D'AMERIQUE	02.09.1983 (Ac)	02.12.1983
FEDERATION DE		
RUSSIE <sup>4</sup>	28.04.1988 (R)	28.07.1988
GEORGIE <sup>1</sup>	04.11.1992 (S)	Note 1
GRECE	05.06.1981 (R)	05.09.1981
GRENADE	10.09.1992 (Ac)	10.12.1992
GUATEMALA	14.01.1985 (R)	14.04.1985
GUINEE	18.03.1979 (R)	18.06.1979
HONDURAS	19.03.1979 (R)	19.06.1979
HONGRIE	23.10.1978 (R)	23.01.1979
INDE	24.01.1977 (R)	24.04.1977
IRAN (Rép. islam. d')	27.01.1975 (Ac)	27.04.1975
IRAK	12.02.1973 (Ac)	12.05.1973
ITALIE	02.10.1978 (R)	02.01.1979
JAMAHIRIYA ARABE		
LIBYENNE	09.01.1973 (R)	09.04.1973
JORDANIE	15.03.1974 (R)	15.06.1974
KOWEIT	22.06.1972 (Ac)	22.09.1972
LIBAN	25.08.1992 (R)	25.11.1992
MADAGASCAR	21.06.1989 (R)	21.09.1989
MALI	06.04.1987 (R)	06.07.1987
MAURICE	27.02.1978 (Ac)	27.05.1978
MAURITANIE	27.04.1977 (R)	27.07.1977
MEXIQUE	04.10.1972 (Ac)	04.01.1973
MONGOLIE	23.05.1991 (Ac)	23.08.1991
NEPAL	23.06.1976 (R)	23.09.1976
NICARAGUA	19.04.1977 (R)	19.07.1977
NIGER	16.10.1972 (R)	16.01.1973
NIGERIA	24.01.1972 (R)	24.04.1972
OMAN	02.06.1978 (Ac)	02.09.1978
PAKISTAN	30.04.1981 (R)	30.07.1981
PANAMA	13.08.1973 (Ac)	13.11.1973
PEROU	24.10.1979 (Ac)	24.01.1980
POLOGNE	31.01.1974 (R)	30.04.1974
PORTUGAL	09.12.1985 (R)	09.03.1986
QATAR	20.04.1977 (Ac)	20.07.1977
REPUBLIQUE ARABE		
SYRIENNE	21.02.1975 (Ac)	21.05.1975
REPUBLIQUE		
CENTRAFRICAINE	01.02.1972 (R)	01.05.1972
REPUBLIQUE DE COREE	14.02.1983 (Ac)	14.05.1983
REPUBLIQUE		
POPULAIRE		
DEMOCRATIQUE		
DE COREE	13.05.1983 (R)	13.08.1983

<sup>4</sup> L'instrument de ratification a été déposé par l'URSS le 28 avril 1988. Le Directeur général a été informé que la Fédération de Russie prendrait la suite de l'URSS en ce qui concerne la participation aux conventions de l'UNESCO.

REPUBLIQUE DOMINICAINE	07.03.1973 (R)	07.06.1973
REPUBLIQUE TCHEQUE <sup>3</sup>	26.03.1993 (S)	Note 3
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	02.08.1977 (R)	02.11.1977
ROUMANIE	06.12.1993 (R)	06.03.1994
SENEGAL	09.12.1984 (R)	09.03.1985
SLOVAQUIE <sup>3</sup>	31.03.1993 (S)	Note 3
SLOVENIE <sup>2</sup>	05.11.1992 (S)	Note 2
SRI LANKA	07.04.1981 (Ac)	07.07.1981
TADJIKISTAN <sup>1</sup>	28.08.1992 (S)	Note 1
TUNISIE	10.03.1975 (R)	10.06.1975
TURQUIE	21.04.1981 (R)	21.07.1981
UKRAINE	28.04.1988 (R)	28.07.1988
URUGUAY	09.08.1977 (R)	09.11.1977
YOUGOSLAVIE	03.10.1972 (R)	03.01.1973
ZAIRE	23.09.1974 (R)	23.12.1974
ZAMBIE	21.06.1985 (R)	21.09.1985

---

<sup>3</sup> Cet Etat a déposé, à la date indiquée, une notification de succession par laquelle il s'est déclaré lié par la Convention que la Tchécoslovaquie avait ratifiée le 14 février 1977.



28 C/35 Add.  
26 septembre 1995  
Original anglais/français

Point 7.2 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT  
ADOPTÉES POUR DONNER SUITE A LA CONVENTION CONCERNANT  
LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER  
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE  
PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)**

**RESUME**

Le présent document est un addendum au document 28 C/35. Il contient les informations disponibles au 1er juin 1995 sur la suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ainsi qu'un résumé des rapports reçus des Etats parties à la Convention entre le 20 mai 1995 et le 15 août 1995 sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à celle-ci.

## PARTIE I

### INTRODUCTION

1. Le 3 juillet 1995, la République kirghize a déposé son instrument d'adhésion à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970). La Convention entrera en vigueur, pour la République kirghize, le 3 octobre 1995, ce qui portera à 82 le nombre des Etats parties.

2. Au 15 août 1995, les réponses de 18 Etats parties à la Convention étaient parvenues au Secrétariat : Argentine, Australie, Bélarus, Burkina Faso, Canada, Colombie, Croatie, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Italie, Jordanie, Liban, Maurice, République arabe syrienne, République tchèque et Tunisie. Le document 28 C/35, publié en date du 11 juillet 1995, contenait des notes analytiques et des rapports concernant dix Etats. La Turquie, dans une lettre du 31 août 1989, a formulé des observations à propos de la Convention, lesquelles figurent également dans le document 28 C/35. La partie II du présent document, 28 C/35 Add., contient des notes analytiques concernant les rapports des Etats suivants : Argentine, Australie, Bélarus, Burkina Faso, Croatie, Etats-Unis, Italie, Liban ; les résumés de ces rapports figurent dans la partie III.

3. **Inventaires.** Depuis 1993, l'UNESCO travaille à l'élaboration d'une norme internationale en matière de documentation en coopération avec le Getty Art History Information Programme, l'IFAR (International Foundation for Art Research), l'ICOM (Conseil international des musées) et plus particulièrement son Comité de documentation (CIDOC), l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) et la Commission consultative des biens culturels de l'United States Information Agency. L'adoption d'une telle norme faciliterait le travail d'inventaire requis par la Convention de l'UNESCO de 1970 et l'échange d'information sur les biens culturels mobiliers perdus. Le Getty Art History Information Programme a publié en juillet 1995 une étude préliminaire qui devrait être suivie d'un certain nombre de "tables rondes" spécialisées et d'une conférence qui devrait aboutir à l'adoption d'une norme internationale. Des exemplaires de l'étude préliminaire sont disponibles auprès du Secrétariat.

4. **Convention d'UNIDROIT.** Le 24 juin 1995, une Conférence diplomatique réunie à Rome à l'invitation des autorités italiennes a adopté la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Ce travail a été réalisé à la demande de l'UNESCO afin de compléter les règles énoncées dans la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) par des règles de droit privé destinées à combler les lacunes du dispositif international de lutte contre le trafic illicite des biens culturels. La nouvelle Convention a été signée par onze Etats et elle entrera en vigueur six mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Le texte de la Convention d'UNIDROIT est reproduit en annexe.

5. La Convention d'UNIDROIT a été élaborée afin de compléter la Convention de l'UNESCO. On trouvera ci-après les principaux points appelant une comparaison entre les deux textes :

6. **Définition des biens culturels.** Les catégories de biens culturels énumérées dans la Convention d'UNIDROIT sont exactement les mêmes que celles dont traite la Convention de l'UNESCO de 1970. Toutefois, la Convention de l'UNESCO stipule que les biens culturels doivent avoir été "désignés" par l'Etat qui en demande le retour, ce qui laissait un propriétaire privé sans possibilité de recours si l'Etat n'avait pas "désigné" le bien concerné. La Convention d'UNIDROIT n'exige pas qu'un bien culturel ait été "désigné" par l'Etat pour lui être applicable.

7. **Champ d'application de la Convention.** Le champ d'application de la Convention de l'UNESCO a fait l'objet de diverses interprétations. Alors que pour certains, l'article 3 de cette Convention impliquait l'obligation de retourner tous les biens culturels volés et tous les biens culturels illicitement exportés, d'autres estimaient que ses articles 7 et 9 introduisaient d'importantes restrictions tant en ce qui concerne les biens culturels volés que ceux illicitement exportés. Le champ d'application de la Convention d'UNIDROIT est clairement défini et ne laisse place à aucune erreur d'interprétation :

Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer (article 3 (1)).

Une disposition particulière (art. 3 (2)) stipule qu'"un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé". Les dispositions relatives aux biens culturels illicitement exportés s'appliquent à une catégorie de biens culturels plus restreinte, dans les cas où l'Etat requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants :

- (a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte ;
- (b) l'intégrité d'un bien complexe ;
- (c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien ;
- (d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative (art. 5 (3)).

8. **Procédure de présentation des demandes.** La Convention de l'UNESCO prévoit qu'un Etat partie à la Convention prend des mesures "à la requête de l'Etat d'origine" et que les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis "par la voie diplomatique" (art. 7 (b) (ii)). La Convention d'UNIDROIT stipule que la demande peut être adressée au tribunal ou à toute autre autorité compétente. Cela signifie qu'un propriétaire peut utiliser les voies légales normales du pays où se trouve le bien pour demander que soit prise une décision judiciaire ordonnant son retour.

9. **Délai de présentation des demandes.** La Convention de l'UNESCO de 1970 ne comporte pas de disposition relative au délai de présentation des demandes. Chaque Etat partie applique la Convention comme il l'entend. Pour ceux (Australie, Canada et Etats-Unis) qui considèrent l'importation illicite comme une infraction à la législation douanière, ce sont normalement les règles nationales relatives aux délais de prescription des actions concernant les infractions à la législation douanière qui normalement s'appliquent. La question du délai de présentation des demandes a été l'un des problèmes les plus ardues à résoudre lors des négociations concernant la Convention d'UNIDROIT. Les Etats qui perdaient des biens

culturels ne pouvaient accepter le principe d'un délai de prescription des demandes, surtout dans le cas de biens considérés comme appartenant à l'Etat et par conséquent comme inaliénables et imprescriptibles. En revanche, de nombreux Etats étaient idéologiquement très attachés au principe d'un délai de prescription, qu'ils jugeaient indispensable pour garantir la sécurité des transactions et éviter les injustices inhérentes à l'obligation de prouver son droit de propriété de nombreuses années après la transaction initiale, alors que les documents sont perdus et les témoins décédés. Une formule complexe a finalement été trouvée au terme de difficiles négociations de dernière minute à la Conférence diplomatique. Les dispositions pertinentes figurent aux paragraphes 3 à 6 de l'article 3 en ce qui concerne les biens culturels volés et au paragraphe 5 de l'article 5, pour les biens culturels illicitement exportés.

10. **Devoir de retour.** La Convention UNESCO de 1970 fait obligation à un Etat partie de "prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer tout bien culturel ainsi volé" (art. 7).

La Convention d'UNIDROIT stipule que le propriétaire (dans le cas d'un bien culturel volé) ou l'Etat requérant (dans celui d'un bien culturel illicitement exporté) peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente le retour de ce bien. Il incombe par conséquent à chaque Etat contractant d'adopter - s'il ne l'a déjà fait - des mesures législatives pour répondre à de telles demandes et il incombe au requérant d'engager l'action requise pour obtenir la restitution du bien.

11. **Indemnisation et diligence.** La Convention de l'UNESCO de 1970 stipule que "l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien" (art. 7 (b) (ii)). Dans de nombreux systèmes juridiques, "possession vaut titre". En conséquence, même si les biens avaient été volés, le propriétaire initial ne pouvait pas exiger qu'ils soient restitués par un possesseur "de bonne foi". La "bonne foi" étant souvent supposée, cette disposition facilitait l'introduction dans le commerce licite de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic illicite. La Convention d'UNIDROIT stipule qu'une indemnité ne sera versée lors de la restitution de biens culturels volés que si le possesseur peut prouver qu'au moment de l'acquisition il a usé de diligence afin d'éviter d'acquérir un bien volé. Cette disposition devrait rendre les négociants et les collectionneurs plus soucieux de vérifier la provenance des biens culturels, puisqu'ils risqueront de les perdre sans pouvoir se faire indemniser s'il s'avère qu'ils ont été volés. Les Etats où il n'est pas possible d'acquérir un titre incontestable sur des biens volés conserveront cette règle et il n'y aura pas lieu à indemnisation de l'acquéreur d'un bien volé (art. 4).

12. **Rétroactivité.** La Convention de l'UNESCO de 1970 n'est pas rétroactive. La Convention d'UNIDROIT spécifie qu'elle ne s'applique pas aux biens qui ont été volés avant son entrée en vigueur ; le paragraphe 3 de l'article 10 indique clairement que la situation des transactions illicites antérieures n'est en rien modifiée par l'adoption de la nouvelle Convention.

13. Le 31 juillet, le Directeur général a publié un communiqué de presse dans lequel il s'est félicité de l'adoption de la Convention d'UNIDROIT qui marque un tournant et constitue une avancée majeure dans la lutte contre le commerce illicite des biens culturels. Il a invité les Etats membres à devenir parties de cette nouvelle convention et les a assurés que l'UNESCO continuerait à coopérer étroitement avec UNIDROIT en vue de sa mise en oeuvre.



## **PARTIE II**

### **NOTES ANALYTIQUES CONCERNANT LES RAPPORTS RECUS DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION**

1. Afin de faciliter l'examen des rapports des Etats parties à la Convention de 1970, le Secrétariat a établi des notes analytiques succinctes concernant les informations fournies par les Etats sur certains aspects qui peuvent présenter un intérêt particulier pour l'évaluation des suites données à la Convention de 1970. Ces notes sont présentées sous les rubriques suivantes :

- A. Mesures concernant l'exportation des biens culturels
- B. Mesures concernant l'importation des biens culturels
- C. Mesures concernant le commerce des biens culturels
- D. Autres mesures

#### **A. MESURES CONCERNANT L'EXPORTATION DES BIENS CULTURELS**

2. Dans la plupart des Etats, la législation concernant l'exportation des biens culturels a été adoptée vers les années 80. Le Bélarus a pris récemment, en 1993, une loi sur le patrimoine. Une réglementation spécifique sur les autorisations d'exportation est en cours d'élaboration. D'autre part, la République de Croatie a informé l'UNESCO de la préparation d'un nouveau texte sur le patrimoine, la loi de 1967 restant actuellement encore en vigueur.

3. Certains Etats indiquent qu'ils ont pris des dispositions particulières concernant l'exportation des biens culturels. Ces réglementations, dans leur ensemble, établissent une distinction, d'une part entre les biens culturels autorisés à quitter le pays - sous réserve de certaines conditions - et d'autre part ceux qui ne peuvent en aucune circonstance être transférés en dehors du territoire national.

4. Ainsi, l'Australie a établi dans sa législation une liste énumérant les différentes catégories de biens autorisés à être exportés et une autre où figurent des biens interdits à l'exportation.

5. De même, le Burkina Faso interdit généralement l'exportation de biens culturels classés ou proposés pour le classement, mais l'autorise à titre exceptionnel. Cette interdiction concerne aussi les objets reconnus comme spécimens authentiques. Pour ce pays, l'interdiction d'exportation porte aussi sur les objets d'art qui ne proviennent pas du Burkina Faso. Ces derniers doivent avoir bénéficié du droit de transit.

6. La législation de la République du Bélarus pose une distinction entre les biens culturels réglementés par la loi de 1993 et ceux dont l'exportation est régie par la législation douanière.

7. Pour la plupart des Etats, une autorisation d'exportation est exigée. Bien souvent elle est délivrée par un organisme spécialisé. Ces organismes peuvent avoir compétence pour vérifier la légitimité de la possession d'un bien soumis à autorisation d'exportation. C'est le cas de la législation du Burkina Faso.

8. Ces lois ont créé des organes sous des appellations diverses : Comité du patrimoine culturel national pour l'Australie, Inspection nationale pour la protection du patrimoine historique pour le Bélarus ou Administration de la protection du patrimoine culturel et naturel pour la Croatie. L'ensemble de ces organismes délivrent des permis ou autorisations d'exportation.

9. Une attention particulière est réservée aux contrôles douaniers, un des moyens les plus efficaces de lutter contre l'exportation illicite de biens culturels. Ainsi, pour la Croatie, les services de douanes vérifient, autant que possible, les effets des passagers quittant le territoire. Les polices et douanes italiennes déploient aussi une intense activité pour le contrôle des biens culturels à l'exportation.

10. Le non-respect de l'obligation de permis d'exportation est sévèrement réprimé. Un Etat, la Croatie, punit d'une peine d'emprisonnement toute personne qui tenterait d'exporter ou qui exporterait illicitement un bien culturel.

## **B. MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DES BIENS CULTURELS**

11. Un certain nombre de pays imposent des règles spécifiques. Ainsi le Liban exige que toutes les pièces importées soient accompagnées d'un document douanier émanant des autorités du pays d'origine.

12. Des mesures de restrictions à l'importation, à la demande des pays intéressés, peuvent limiter le pillage du patrimoine culturel de certains pays. Dans ce sens, les Etats-Unis soulignent que l'adhésion à la Convention et la mise en oeuvre de telles restrictions représentent un moyen de lutte contre le transfert illicite. Les Etats-Unis signalent l'adoption de restrictions à l'importation pour des objets en provenance d'El Salvador, du Pérou, du Guatemala, de la Bolivie et du Mali. A l'heure actuelle, une demande d'accord avec le Canada est toujours à l'étude. L'Italie informe l'UNESCO, qu'un accord relatif à la restriction à l'importation vers les Etats-Unis est en cours de négociation.

13. La République de Croatie a signalé que la loi actuelle ne comportait aucune disposition sur l'importation. Toutefois, un projet de loi prévoit des mesures spécifiques.

## **C. MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES BIENS CULTURELS**

14. Le Liban interdit la commercialisation des biens culturels. Aucun permis n'est délivré (décision du Ministère du tourisme en date du 27 février 1990).

15. D'autres Etats prévoient de prendre des mesures urgentes. C'est le cas de la Croatie où une loi viendra préciser les droits et les obligations portant sur le commerce interne des biens culturels. Toutefois cet Etat impose à toute personne qui acquiert ou cède une oeuvre d'art d'informer l'Administration chargée de la protection du patrimoine culturel.

16. Les autorités du Burkina Faso - pour renforcer le contrôle sur la circulation des biens culturels - obligent les personnes (collectionneurs privés, chercheurs, représentants de musées étrangers) faisant l'acquisition d'objets d'art ou traditionnels, dans un but commercial et auprès de particuliers n'en faisant pas le commerce habituel, à faire une déclaration auprès de l'autorité administrative.

#### **D. AUTRES MESURES**

17. Certains rapports insistent sur l'importance de la documentation muséologique ou sur l'inventaire. L'Argentine tente de mettre en place un système national d'enregistrement de son patrimoine. Grâce à une documentation et des photographies, un objet disparu du musée de Tucuman a été retrouvé dans un court délai. L'Argentine signale la préparation d'un registre unique de biens culturels.

18. L'Italie accorde aussi une attention particulière à l'inventaire ; l'"Istituto centrale de catalogo" s'est vu confier cette mission.

19. Afin de développer des actions de protection de leur patrimoine certains Etats créent des Fonds pour protéger le patrimoine culturel. C'est le cas de l'Australie. Toutefois, ce Fonds ne s'est pas encore véritablement développé, note le rapport australien.

20. D'autres pays mettent en place des commissions spécialisées chargées de donner des directives sur la sécurité dans les musées ou sur la protection du transport des oeuvres d'art.

21. Plusieurs Etats soulignent l'importance de la coopération bilatérale ou internationale concernant le retour d'objets d'art exportés illicitement. Les Comités nationaux de l'ICOM Argentine et celui de la France ainsi que les services d'INTERPOL ont ensemble contribué au retour d'un objet disparu du musée de Tucuman en Argentine.

22. L'Italie favorise les accords de coopération dans le cadre des rapports bilatéraux avec les autres Etats. Le Ministère des biens culturels inclut souvent la clause suivante "les deux parties coopèrent afin d'empêcher toute importation, exportation et transfert illicite d'oeuvres d'art et d'autres biens culturels". L'Italie informe l'UNESCO que plus de 7.000 oeuvres d'art illicitement exportées ont été récupérées et 400 oeuvres d'art illicitement importées ont été restituées. Des initiatives diplomatiques sont également en cours pour le retour au pays d'origine de biens culturels illicitement exportés.

23. Le Bélarus cite la restitution à la Fédération de Russie de 81 icônes interceptées par les services de douanes du Bélarus. Pour sa part, la Croatie informe le Secrétariat que des négociations directes avec le Ministère de la culture du Montenegro ont permis le retour de 112 peintures et 465 toiles de peintres contemporains croates.

### **PARTIE III**

#### **RESUME DES REPONSES RECUES DES ETATS SUR LES SUITES DONNEES A LA CONVENTION**

##### **ARGENTINE**

1. L'Argentine tente depuis quelques années de mettre en place un système national de documentation muséologique.
2. Largement soutenus par des contributions privées, bien des musées voient leurs projets progresser, tels l'achat de matériel informatique ou l'enregistrement du patrimoine par l'image. Des objectifs tels la diffusion d'études ou de recherches vers 517 musées et la formation d'un potentiel humain spécialisé commencent à être atteints.
3. D'autre part, la municipalité de la ville de Buenos Aires a totalement financé le projet d'un "registre unique d'objets culturels" (décret n° 21/94 du 20 décembre 1994) ; les formes d'un tel programme sont à préciser avec la perspective d'enregistrer l'ensemble des biens culturels sur une même base de données.
4. Le rapport dans son ensemble consacre une large partie à la narration d'un cas de restitution au cours de l'année 1990-1991 et met en exergue l'importance de la place de la documentation muséologique pour prévenir le trafic illicite des objets culturels.
5. Après la constatation de la disparition d'une jarre en argent datant du XVIIe siècle et appartenant au musée Nicolas Avellaneda de la ville de Tucuman en Argentine, une collaboration efficace entre les autorités compétentes du pays d'origine et du pays de situation du bien volé a abouti à la restitution de l'objet au musée de Tucuman. La publication de cet objet dans une revue espagnole sur les antiquités avait été relevée par un professionnel. Informée immédiatement, la direction du musée de Tucuman initia une série d'actions nécessaires au retour du bien volé. Le comité ICOM-Argentine, le Comité ICOM-France et les services locaux d'INTERPOL, saisis de cette affaire, ont pu identifier l'objet dans une boutique d'antiquités à Madrid grâce aux photos reproduites dans le magazine espagnol et à la documentation du musée de Tucuman.
6. Les conclusions du rapport rappellent que la restitution dans un délai si court ne fut possible que dans la mesure où le musée avait inventorié, photographié l'objet et donné la possibilité aux spécialistes de l'art latino-américain de comparer le bien culturel retrouvé dans la boutique à Madrid avec la documentation du musée. D'autre part, le rapport insiste sur le fait que le retour d'un bien culturel illicitement exporté dépend largement de la mise en oeuvre des recommandations faites par l'ICOM et l'UNESCO.

##### **AUSTRALIE**

7. Une loi porte réglementation du patrimoine mobilier (1986). Acceptée par le Parlement en 1988, date de son entrée en vigueur, elle constitue la mise en oeuvre de la Convention de 1970.

8. Le rapport australien précise, concernant les objets culturels protégés, qu'une autorisation d'exportation doit être demandée. Aussi, ces objets culturels protégés sont énumérés et définis dans la liste de contrôle du patrimoine culturel national. Une distinction est faite entre, d'une part les objets appartenant à la "Australian Aboriginal Heritage" qui ne peuvent être exportés en aucune circonstance, et d'autre part les objets qui peuvent être exportés : les objets archéologiques, les objets archéologiques et ethnographiques de l'"Aboriginal Heritage" qui ne sont pas d'origine australienne, ceux concernant les sciences naturelles d'origine australienne, les objets relatifs à la science appliquée ou à la technologie, les objets militaires, les objets d'art décoratifs et des beaux-arts, ainsi que des documents, enregistrements, pièces de monnaie, objets à caractère philatélique et objets d'histoire sociale.

9. Depuis 1988, un Comité du patrimoine culturel national est créé. Il a - entre autres - pour mission de conseiller et de donner des avis au ministre chargé de la communication et des arts, mais aussi d'apprécier les demandes d'exportation. A cette fin, la réglementation établit une procédure qui permet à un comité d'experts de poser une évaluation, et de fournir un rapport à chaque membre du Comité du patrimoine culturel national ; et le ministre prend acte des recommandations du Comité autorisant l'exportation des biens culturels.

10. En cas de refus, par le Comité, du permis de transfert vers l'étranger, la session suivante de cet organe délibère. En dernier recours, le ministre autorisé prend la décision d'accorder ou de refuser le permis, si, pour une seconde fois, le Comité recommande l'interdiction d'exporter. Le rapport donne des exemples des objets dont une autorisation a été refusée : six objets d'importance technologique (avions, locomotives) et deux peintures historiques.

11. D'autres mesures particulières sont prises, telles la création par la loi de 1986 d'un Fonds du patrimoine culturel mais qui n'a pu se développer, faute de moyens. D'autre part, un dispositif incitatif - en voie d'élaboration - tend à faire participer un large public à l'acquisition d'objets culturels interdits à l'exportation.

## **BELARUS**

12. Une loi, entrée en vigueur le 1er mai 1993, porte réglementation du patrimoine historique et culturel. Le rapport du Bélarus souligne que la législation prend en considération les conventions et accords internationaux dont la République du Bélarus est partie.

13. Conformément à la nouvelle loi, il est créé l'Inspection nationale pour la protection du patrimoine historique et culturel, organe compétent de l'Etat.

14. L'article 39 de la loi réglemente le transfert des biens culturels entrant dans le champ d'application de la loi ; quand aux autres, leur transfert est organisé conformément à la législation douanière du Bélarus.

15. D'autre part, un règlement sur l'autorisation d'exportation des biens culturels en dehors des frontières de la République du Bélarus est en cours d'élaboration par les ministres compétents. Aujourd'hui, et jusqu'à l'adoption de ce règlement, sont en vigueur les actes normatifs de la période précédente qui sont conformes aux conventions et accords internationaux. Aux termes de ces textes, le transfert de biens culturels en dehors du territoire national est interdit sans autorisation spéciale et, jusqu'à l'identification du propriétaire, les biens saisis sont mis en dépôt dans les musées.

16. Enfin, le rapport souligne que la République du Bélarus a transmis aux représentants de la Fédération de Russie 81 icônes interceptées par les services douaniers du Bélarus lors d'une tentative de transfert illégal à travers la frontière. Les icônes ont été restituées conformément à la Convention, la Fédération de Russie ayant prouvé leur appartenance à des personnes physiques et morales de la Fédération.

## **BURKINA FASO**

17. L'ordonnance n° 85-049 du 29 août 1985 portant protection du patrimoine culturel dispose qu'aucun objet classé, ou proposé pour le classement, ne peut être exporté. Toutefois, et à titre exceptionnel, les objets susmentionnés sont autorisés d'exportation en vue d'un prêt ou pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger.

18. Deux textes spécifiques (décret n° 85.493 du 29 août 1985, et un arrêté ministériel du 2 avril 1987) portent réglementation de l'exportation et de l'importation des objets d'art au Burkina Faso.

19. Une liste énumère les objets d'art, d'artisanat traditionnel ancien et témoignage matériel ancien du patrimoine culturel burkinabé soumis à un contrôle préalable de la Direction du patrimoine artistique et culturel. Une restriction à l'exportation autorise les autorités compétentes à empêcher le transfert vers l'étranger de tout objet reconnu comme spécimen authentique d'une grande valeur culturelle. De plus, une mesure complémentaire contraint toute personne désireuse d'exporter un objet mentionné sur la liste figurant dans le décret n° 85.493, d'être à même de justifier de la légitimité de sa possession.

20. D'autre part, la réglementation actuelle interdit toute exportation d'objet d'art ne provenant pas du Burkina Faso. Une telle disposition oblige toute personne physique ou morale à demander aux autorités compétentes le bénéfice du droit de transit, lequel est accordé sous réserve de la présentation d'un certificat d'exportation délivré par le pays d'origine.

21. Enfin, la procédure soumet l'exportation des objets d'art à l'avis préalable du ministre de la culture qui donne délégation à la Direction du patrimoine culturel pour contrôler les objets et délivrer les certificats d'exportation. Toutes les autorisations d'exportation doivent être signées par le ministre de la culture.

22. Les autorités du Burkina Faso, dans un souci de contrôle de la circulation interne des objets d'art, obligent les personnes (collectionneurs privés, chercheurs, représentants de musées étrangers) ayant fait l'acquisition dans un but commercial d'objets d'art traditionnel auprès des particuliers n'en faisant pas le commerce habituel, de procéder à une déclaration auprès de l'autorité administrative.

23. En outre, pour lutter contre un trafic illicite des biens culturels, la Direction du patrimoine associe les autorités de l'ordre public au contrôle sur le territoire national de la circulation des objets d'art.

## **CROATIE**

24. Dans son introduction, le rapport de la Croatie rappelle que ce pays est devenu Etat membre de l'UNESCO en juin 1992, qu'il est de ce fait lié par la Convention de 1970 par succession d'Etat.

25. Aussi, et en accord avec sa législation nationale et la réglementation internationale, la Croatie s'engage à promouvoir un système de protection mettant tout en oeuvre pour favoriser la coopération internationale en matière de lutte contre le commerce illicite et le vol.

26. D'autre part, le rapport précise que la loi de 1967 sur la protection des trésors culturels, adoptée par l'ex-Yougoslavie, est toujours en vigueur. Certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Convention UNESCO de 1970.

27. Aussi, le projet de loi en cours d'élaboration (selon le rapport, la nouvelle loi est prévue pour 1996) comblera les insuffisances de la législation actuelle en particulier, d'autres mesures portant sur le contrôle de l'importation des oeuvres d'art en Croatie et l'organisation du commerce interne des biens culturels seront adoptées.

28. Au-delà de la loi générale sur la protection des trésors culturels, des textes spécifiques (code des douanes, code pénal) réglementent le patrimoine culturel de la République de Croatie.

29. Une partie du rapport est consacrée à la présentation de l'organisation des services responsables de la préservation du patrimoine culturel.

30. Depuis octobre 1994, une administration indépendante du Ministère de la culture est chargée de la protection du patrimoine culturel et naturel. Elle a entre autres pour mission d'enregistrer les biens culturels, de définir un programme de conservation, d'accorder des autorisations d'exportation ou de refuser de tels permis.

31. Les structures de l'administration, précise le rapport, seront définies au cours de la présente année et conjointement d'autres départements spécialisés assureront la protection du patrimoine culturel.

32. Aujourd'hui, des ateliers de recherche sur les biens culturels, des musées, galeries, services de douane et autorités municipales coopèrent étroitement avec cette administration.

33. La réglementation actuelle portant sur l'exportation des biens culturels interdit le transfert de biens qualifiés de trésors culturels. Selon les dispositions de la loi, un trésor culturel ne peut être exporté que dans des situations exceptionnelles (expositions temporaires à l'étranger ou pour les besoins de la recherche).

34. Des autorisations d'exportation sont exigées, et des recommandations particulières concernant les demandes spécifient la procédure administrative à respecter.

35. Le rapport de la Croatie précise que l'exportation illégale et la tentative d'exportation sont sévèrement punies, une peine d'emprisonnement étant prévue par le code pénal.

36. Il devient, aujourd'hui, difficile de contrôler les biens culturels volés et qui ont été exportés illicitement notamment dans les zones affectées par la guerre.

37. Le rapport soulève aussi le problème de l'exportation des biens culturels appartenant à des personnes privées et qui ne sont pas inventoriés et ne peuvent donc faire l'objet d'un véritable contrôle.

38. Face à cette situation les autorités chargées de la protection coopèrent étroitement avec les services de douane. Selon le rapport, la vérification des bagages des passagers quittant le

territoire national a permis d'intercepter un nombre considérable d'oeuvres d'art menacé d'exportation illégale.

39. Concernant l'importation de biens culturels en Croatie, la loi actuelle ne comporte aucune disposition particulière. Le projet de loi prévoit des mesures spécifiques à l'importation. Il a été relevé quelques rares cas de peintures importées. Si les pays d'origine sont immédiatement identifiés, les biens saisis sont restitués à leur propriétaire ou conservés par les services de police pour les besoins d'identification de leur propriétaire légitime.

40. Le rapport de la République de Croatie consacre une large part aux nombreux vols d'oeuvres d'art survenus au cours du conflit armé. Les autorités nationales ont, dès le début du conflit, pris des mesures sur la base de la Convention UNESCO de 1970 : déplacement d'objets, accroissement des contrôles auprès des commerces d'antiquités et des passages douaniers. D'autre part, la République de Croatie a tenu informé des organisations telles l'ICOM, le secrétariat d'INTERPOL et l'UNESCO des objets disparus ou volés de la région de Vukovar. Le rapport précise que des négociations directes avec le ministre de la culture du Montenegro ont permis le retour de 112 peintures et 465 toiles de peintres contemporains.

41. Concernant la législation sur le commerce interne des biens culturels, le rapport souligne la nécessité d'adopter une réglementation spécifique, aussitôt que possible, en définissant les droits et obligations des commerçants d'antiquités et autres marchands d'art. Ces mesures sont d'autant plus urgentes en raison de nombreuses ouvertures de commerces d'art au cours de ces quatre dernières années. Actuellement, la loi sur le patrimoine impose à toute personne qui acquiert ou cède une oeuvre d'informer l'administration chargée de la protection du patrimoine, de la transaction.

## **ETATS-UNIS**

42. La Convention est entrée en vigueur - pour les Etats-Unis - en 1983 (Loi d'application de la Convention relative aux biens culturels, PUBLIC LAW 97-446, 12 janvier 1983).

43. Dans son introduction le rapport souligne que l'adhésion à la Convention et la mise en oeuvre de restrictions à l'importation contribuent à limiter le pillage du patrimoine culturel des autres pays. Pour les pays d'origine de biens culturels, de telles restrictions représentent un moyen efficace de lutte contre l'évasion de leurs richesses archéologiques et ethnologiques, qui généralement ne sont pas inventoriées et sont exposées au pillage et à l'exportation sans autorisation. Toutefois, le rapport précise que la législation américaine n'offre pas une protection totale à l'ensemble des Etats parties à la Convention, chaque cas d'espèce étant examiné séparément par les Etats-Unis. C'est ainsi que chaque Etat partie peut adresser aux Etats-Unis une demande de restriction à l'importation sur certaines catégories de biens culturels.

44. La Commission consultative des biens culturels (The Cultural Property Advisory Committee), nommée par le Président des Etats-Unis, a pour mission d'examiner les demandes d'assistance et de formuler des recommandations.

45. Il faut une réponse favorable du Directeur de l'Agence d'information des Etats-Unis (USIA), en consultation avec le Département d'Etat et le Département du Trésor, pour que des contrôles à l'importation aux Etats-Unis soient établis.



46. Le rapport indique que des demandes de restrictions à l'importation ont été reçues du Canada, d'El Salvador, de Bolivie, du Guatemala, du Pérou et du Mali, et ces différents exemples y sont présentés.

47. En date du 11 septembre 1987, la première restriction, en application de la Convention de 1970, est adoptée. Elle porte sur la protection des sites archéologiques de la Cara Sucia (El Salvador). Cette mesure fut renouvelée pour une durée de trois ans le 12 mars 1992.

48. D'autre part, les Etats-Unis ont signé, avec El Salvador, le premier accord sur le patrimoine culturel dans le cadre de la loi de mise en oeuvre de la Convention de 1970. Le rapport souligne la volonté des autorités salvadoriennes de protéger leur patrimoine et de favoriser la prise de conscience par les nationaux de cet héritage qui est unique.

49. Une autre restriction à l'importation, en date du 14 mars 1989, concerne des tissages anciens aymaras de la région de Coroma en Bolivie. Elle met un frein à une situation de pillage et permet le retour vers la Bolivie de ces tissages entrés aux Etats-Unis sans autorisation avant les restrictions à l'importation.

50. A la demande du gouvernement bolivien, les mêmes mesures restrictives ont été prorogées pour une durée de trois ans à partir du 6 mai 1993.

51. D'autres restrictions à l'importation portent sur des biens culturels maya de la région de Peten, au Guatemala. Ainsi depuis le 15 avril 1991, les limitations à l'importation assurent le maintien dans le pays d'origine des traces de la civilisation préhispanique. Cette restriction a été prorogée pour trois ans à compter du 30 septembre 1994.

52. Le rapport des Etats-Unis souligne aussi que le Pérou bénéficie de telles mesures. Les biens culturels moche de la région de Sipan sont protégés depuis le 7 mai 1990 contre une évasion massive et une nouvelle restriction similaire, à la demande du gouvernement péruvien, a été acceptée le 4 juin 1994 pour une durée de trois ans. L'ensemble de ces mesures, précise le rapport, garantit une protection contre le pillage systématique. D'autre part, elles permettent au Pérou de poursuivre des actions de préservation de ses richesses historiques.

53. Enfin, le rapport cite l'exemple de la première restriction à l'importation de biens culturels provenant d'un pays africain : le Mali. Les autorités de cet Etat, inquiètes de voir le patrimoine archéologique et ethnologique pillé et faisant l'objet d'un trafic illicite international ont demandé et obtenu des restrictions à l'importation de biens mobiliers archéologiques en provenance de la vallée du fleuve Niger au Mali.

54. A l'heure actuelle, une demande d'accord venant du Canada est toujours à l'étude.

55. D'autres mesures particulières sont prises, précise le rapport.

56. Le Service des douanes des Etats-Unis veille au respect de toutes les restrictions à l'importation. Même si des biens faisant l'objet de restrictions franchissent un point d'entrée sur le territoire sans être découverts, le Service des douanes continue à pouvoir les saisir ensuite, ce qui permet au pays d'origine d'en obtenir la restitution. Pendant la période où s'appliquent les restrictions à l'importation aux Etats-Unis, un bien ne peut pas être importé d'un pays tiers à moins d'être accompagné d'un certificat d'exportation délivré par le pays

d'origine. Depuis 1993, le Service des douanes a invoqué la loi d'application de la Convention relative aux biens culturels lors des 150 saisies de biens culturels enregistrées.

57. Jusqu'à présent, depuis que les Etats-Unis appliquent la Convention de 1970, l'US Information Agency, qui est l'organisme public chargé au premier chef de la protection du patrimoine culturel international aux Etats-Unis a apporté son soutien à des projets internationaux qui traitent des questions primordiales concernant toutes les menaces qui pèsent sur la protection de la propriété culturelle. Cette attitude va dans le sens de la recherche de solutions à long terme aux problèmes de gestion des ressources culturelles, selon des approches associant le développement économique et le tourisme culturel à la nécessité de protéger et de préserver le patrimoine culturel fragile et non renouvelable de l'humanité.

58. Par une décision qui reconnaît les efforts déployés par les Etats-Unis pour appliquer la Convention de l'UNESCO de 1970 et contribue à développer la coopération régionale en faveur de la protection du patrimoine culturel du continent américain, le Sommet des Amériques a récemment adopté un Plan d'action pour la promotion des valeurs culturelles qui encourage à présenter aux Etats-Unis des demandes de protection de biens culturels.

## ITALIE

59. Le rapport souligne l'importance des mesures de protection des biens culturels avec l'institution d'une récente commission pour la protection du patrimoine culturel, chargée - entre autres - de donner des directives sur la sécurité dans les musées et sur le transport des oeuvres d'art.

60. D'autre part, une attention particulière est accordée à l'inventaire. L'"Istituto centrale de catalogo" s'est vu confier cette mission et un accord de collaboration scientifique a été signé entre cet Institut et la Direction française du patrimoine pour poursuivre l'inventaire des biens culturels.

61. L'Italie favorise largement les accords de coopération dans le cadre des rapports bilatéraux avec les autres Etats ; le Ministère des biens culturels inclut dans les protocoles culturels la clause suivante: "les deux parties coopèrent afin d'empêcher toute importation, exportation et transfert illicite d'oeuvres d'art et d'autres biens culturels".

62. Les polices et douanes italiennes déploient une activité intense sur la base de la Convention de 1970. Plus de 7.000 oeuvres d'art exportées illicitement d'Italie ont été récupérées de l'étranger et plus de 400 oeuvres d'art illicitement transférées de l'étranger ont été restituées. D'autres initiatives diplomatiques sont également en cours pour le retour au pays d'origine d'oeuvres d'art illicitement exportées suite à des fouilles clandestines.

63. Concernant l'exportation de biens culturels d'Italie, un accord est en cours de négociation portant sur les limites à la restriction d'importation vers les Etats-Unis.

64. Le rapport italien souligne que les dispositions nécessaires en vue de la ratification de la Convention pour la protection du patrimoine archéologique, signée à La Vallette en 1994, sont en cours.

65. Enfin, le rapport relève que les autorités italiennes ont contribué très activement à l'organisation de la conférence diplomatique (Rome, 7-24 juin 1994) qui a conduit à l'adoption de la Convention UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés.

## **LIBAN**

66. Par une décision n° 8 du 6 février 1988, émanant du ministre du tourisme, l'exportation des biens culturels est interdite.

67. En outre, et concernant l'importation de pièces d'antiquités, les autorités libanaises imposent des mesures strictes. Ainsi, les pièces importées au Liban doivent être accompagnées d'un document douanier et d'une autorisation d'exporter émanant des autorités concernées du pays d'origine.

68. Enfin, le rapport souligne une décision du ministre du tourisme, en date du 27 février 1990, n° 8, qui bloque les permis et la commercialisation des biens culturels.

## ANNEXE

### CONVENTION D'UNIDROIT SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

REUNIS à Rome à l'invitation du Gouvernement de la République italienne du 7 au 24 juin 1995 pour une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés,

CONVAINCUS de l'importance fondamentale de la protection du patrimoine culturel et des échanges culturels pour promouvoir la compréhension entre les peuples, et de la diffusion de la culture pour le bien-être de l'humanité et le progrès de la civilisation,

PROFONDEMENT PREOCCUPES par le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres et pour le patrimoine commun de tous les peuples, et déplorant en particulier le pillage de sites archéologiques et la perte d'irremplaçables informations archéologiques, historiques et scientifiques qui en résulte,

DETERMINEES à contribuer efficacement à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en établissant un corps minimum de règles juridiques communes aux fins de restitution et de retour des biens culturels entre les Etats contractants, dans le but de favoriser la préservation et la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de tous,

SOULIGNANT que la présente Convention a pour objectif de faciliter la restitution et le retour des biens culturels, et que la mise en place dans certains Etats de mécanismes, tels que l'indemnisation, nécessaires pour assurer la restitution ou le retour, n'implique pas que de telles mesures devraient être adoptées dans d'autres Etats,

AFFIRMANT que l'adoption des dispositions de la présente Convention pour l'avenir ne constitue en aucune façon une approbation ou une légitimation de tout trafic illicite intervenu avant son entrée en vigueur,

CONSCIENTS DU FAIT que la présente Convention n'apportera pas à elle seule une solution aux problèmes posés par le trafic illicite, mais qu'elle amorce un processus visant à renforcer la coopération culturelle internationale et à maintenir une juste place au commerce licite et aux accords inter-étatiques dans les échanges culturels,

RECONNAISSANT que la mise en oeuvre de la présente Convention devrait s'accompagner d'autres mesures efficaces en faveur de la protection des biens culturels, telles que l'élaboration et l'utilisation de registres, la protection matérielle des sites archéologiques et la coopération technique,

RENDANT hommage à l'action accomplie par différents organismes pour protéger les biens culturels, en particulier la Convention de l'UNESCO de 1970 relative au trafic illicite et l'élaboration de codes de conduite dans le secteur privé,

ONT ADOPTE les dispositions suivantes:

## CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

### Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes à caractère international:

- a) de restitution de biens culturels volés;
- b) de retour de biens culturels déplacés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel (ci-après dénommés "biens culturels illicitement exportés").

### Article 2

Par biens culturels, au sens de la présente Convention, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à la présente Convention.

## CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

### Article 3

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer.
- 2) Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu.
- 3) Toute demande de restitution doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter du moment du vol.
- 4) Toutefois, une action en restitution d'un bien culturel faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés, ou faisant partie d'une collection publique n'est soumise à aucun délai de prescription autre que le délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur.
- 5) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout Etat contractant peut déclarer qu'une action se prescrit dans un délai de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit. Une action, intentée dans un autre Etat contractant, en restitution d'un bien culturel déplacé d'un monument, d'un site archéologique ou d'une collection publique situé dans un Etat contractant qui fait une telle déclaration, se prescrit également dans le même délai.

6) La déclaration visée au paragraphe précédent est faite au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

7) Par "collection publique", au sens de la présente Convention, on entend tout ensemble de biens culturels inventoriés ou autrement identifiés appartenant à:

- a) un Etat contractant;
- b) une collectivité régionale ou locale d'un Etat contractant;
- c) une institution religieuse située dans un Etat contractant; ou
- d) une institution établie à des fins essentiellement culturelles, pédagogiques ou scientifiques dans un Etat contractant et reconnue dans cet Etat comme étant d'intérêt public.

8) En outre, l'action en restitution d'un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un Etat contractant pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté est soumise au délai de prescription applicable aux collections publiques.

#### Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Sans porter atteinte au droit du possesseur à indemnisation visé au paragraphe précédent, des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré le bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l'indemnité lorsque cela est conforme au droit de l'Etat dans lequel la demande est introduite.

3) Le paiement de l'indemnité au possesseur par le demandeur, lorsque cela est exigé, ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'en réclamer le remboursement à une autre personne.

4) Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

### CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

#### Article 5

1) Un Etat contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'Etat requérant.

2) Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'Etat requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a pas été retourné conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel lorsque l'Etat requérant établit que l'exportation du bien porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte;
- b) l'intégrité d'un bien complexe;
- c) la conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien;
- d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale,

ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative.

4) Toute demande introduite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée de toute information de fait ou de droit permettant au tribunal ou à l'autorité compétente de l'Etat requis de déterminer si les conditions des paragraphes 1 à 3 sont remplies.

5) Toute demande de retour doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où l'Etat requérant a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et, dans tous les cas, dans un délai de cinquante ans à compter de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 6

1) Le possesseur d'un bien culturel qui a acquis ce bien après que celui-ci a été illicitement exporté a droit, au moment de son retour, au paiement par l'Etat requérant d'une indemnité équitable, sous réserve que le possesseur n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté.

2) Pour déterminer si le possesseur a su ou aurait dû raisonnablement savoir que le bien culturel a été illicitement exporté, il sera tenu compte des circonstances de l'acquisition, notamment du défaut du certificat d'exportation requis en vertu du droit de l'Etat requérant.

3) Au lieu de l'indemnité et en accord avec l'Etat requérant, le possesseur qui doit retourner le bien culturel sur le territoire de cet Etat, peut décider:

- a) de rester propriétaire du bien; ou
- b) d'en transférer la propriété, à titre onéreux ou gratuit, à une personne de son choix résidant dans l'Etat requérant et présentant les garanties nécessaires.

4) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat requérant, sans préjudice du droit de celui-ci de se faire rembourser les frais par toute autre personne.

5) Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

#### **Article 7**

1) Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas lorsque:

- a) l'exportation du bien culturel n'est plus illicite au moment où le retour est demandé; ou
- b) le bien a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les dispositions du présent Chapitre s'appliquent lorsque le bien culturel a été créé par un membre ou des membres d'une communauté autochtone ou tribale pour l'usage traditionnel ou rituel de cette communauté et que le bien doit être retourné à cette communauté.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8**

1) Une demande fondée sur les Chapitres II ou III peut être introduite devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes de l'Etat contractant où se trouve le bien culturel, ainsi que devant les tribunaux ou autres autorités compétentes qui peuvent connaître du litige en vertu des règles en vigueur dans les Etats contractants.

2) Les parties peuvent convenir de soumettre leur litige soit à un tribunal ou une autre autorité compétente, soit à l'arbitrage.

3) Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien peuvent être mises en oeuvre même si la demande au fond de restitution ou de retour du bien est portée devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'un autre Etat contractant.



#### Article 9

1) La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la présente Convention.

2) Le présent article ne doit pas être interprété comme créant une obligation de reconnaître ou de donner force exécutoire à une décision d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente d'un autre Etat contractant qui s'écarte des dispositions de la présente Convention.

#### Article 10

1) Les dispositions du Chapitre II s'appliquent à un bien culturel qui a été volé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat où la demande est introduite, sous réserve que:

- a) le bien ait été volé sur le territoire d'un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat; ou
- b) le bien se trouve dans un Etat contractant après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet Etat.

2) Les dispositions du Chapitre III ne s'appliquent qu'à un bien culturel illicitement exporté après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat requérant ainsi que de l'Etat où la demande est introduite.

3) La présente Convention ne légitime aucunement une opération illicite de quelque nature qu'elle soit qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou à laquelle l'application de celle-ci est exclue par les paragraphes 1) ou 2) du présent article, ni ne limite le droit d'un Etat ou d'une autre personne d'intenter, en dehors du cadre de la présente Convention, une action en restitution ou retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

### CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

#### Article 11

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Rome jusqu'au 30 juin 1996.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion sont soumises au dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

#### **Article 12**

1) La présente Convention entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### **Article 13**

1) La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux par lesquels un Etat contractant est juridiquement lié et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire.

3) Dans leurs relations mutuelles, les Etats contractants membres d'organisations d'intégration économique ou d'entités régionales peuvent déclarer qu'ils appliquent les règles internes de ces organisations ou entités et n'appliquent donc pas dans ces relations les dispositions de la présente Convention dont le champ d'application coïncide avec celui de ces règles.

#### **Article 14**

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, qu'elles possèdent ou non des systèmes de droit différents applicables dans les matières régies par la présente Convention, pourra, au moment de la signature ou du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment substituer à cette déclaration une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, la référence

- a) au territoire d'un Etat contractant à l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet Etat;
- b) au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat contractant ou de l'Etat requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet Etat;
- c) à l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 8 vise l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien;
- d) à la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 8 vise la loi de l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien; et
- e) à un Etat contractant à l'article 9 vise une unité territoriale de cet Etat.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

#### **Article 15**

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du sixième mois suivant la date de leur dépôt auprès du dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de la notification.

#### **Article 16**

1) Tout Etat contractant devra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que les demandes de retour ou de restitution de biens culturels introduites par un Etat en vertu de l'article 8 peuvent lui être soumises selon une ou plusieurs des procédures suivantes:

- a) directement auprès des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat déclarant;

- b) par le biais d'une ou plusieurs autorités désignées par cet Etat pour recevoir de telles demandes et les transmettre aux tribunaux ou autres autorités compétentes de cet Etat;
- c) par les voies diplomatiques ou consulaires.

2) Tout Etat contractant peut également désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour ordonner la restitution ou le retour des biens culturels conformément aux dispositions des Chapitres II et III.

3) Une déclaration faite en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être modifiée à tout moment par une nouvelle déclaration.

4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article ne dérogent pas aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire dans les matières civiles et commerciales qui pourraient exister entre des Etats contractants.

#### **Article 17**

Tout Etat contractant, dans un délai de six mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, remet au dépositaire une information écrite dans une des langues officielles de la Convention concernant la législation réglementant l'exportation de biens culturels. Cette information sera mise à jour périodiquement, s'il y a lieu.

#### **Article 18**

Aucune réserve n'est admise hormis celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

#### **Article 19**

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2) Une dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

3) Nonobstant une telle dénonciation, la présente Convention demeurera applicable à toute demande de restitution ou de retour d'un bien culturel introduite avant la date à laquelle cette dénonciation prend effet.

## Article 20

Le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) peut convoquer, périodiquement ou à la demande de cinq Etats contractants, un comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la présente Convention.

## Article 21

- 1) La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.
- 2) Le Gouvernement de la République italienne:
  - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):
    - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
    - ii) de toute déclaration, effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention;
    - iii) du retrait de toute déclaration;
    - iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
    - v) des accords visés à l'article 13;
    - vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
  - b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit);
  - c) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

a n n e x e

- a. Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- b. Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c. Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d. Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- e. Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- f. Le matériel ethnologique;
- g. Les biens d'intérêt artistique tels que:
  - (i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);
  - (ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
  - (iii) Gravures, estampes et lithographies originales;
  - (iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h. Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- i. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j. Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k. Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.



Point 7.2 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTEES  
POUR DONNER SUITE A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES  
A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION,  
L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES  
DES BIENS CULTURELS (1970)**

**RESUME**

Le présent document a pour objet de soumettre à la Conférence générale, pour examen, les résumés des rapports reçus des Etats membres depuis le 15 août 1995 sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention susmentionnée.

Point appelant une décision : paragraphe 3.

**1. POLOGNE**

La Pologne porte un intérêt particulier à toutes les mesures adoptées à l'échelon international ou régional pour empêcher que des pays pauvres ou peu conscients des valeurs culturelles se trouvent dépouillés de façon illicite d'éléments de leur patrimoine culturel, mais elle tient aussi à souligner les problèmes qui résultent des changements politiques et économiques intervenus en Pologne et dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale. Une partie seulement du patrimoine culturel fait l'objet d'une protection juridique au sens strict du terme, en vertu de la loi polonaise sur les biens culturels et les musées du 15 février 1962 telle que modifiée. L'Inventaire ne comprend pas les articles répertoriés dans les musées et les objets appartenant à des collections privées n'y figurent qu'à titre exceptionnel. Une nouvelle loi est en cours de rédaction pour empêcher de nouvelles pertes de biens appartenant à l'histoire et à l'art polonais après les pertes extrêmement élevées déjà subies lorsque la Pologne a été dévastée par la guerre.

Les exportations légales sont soumises à droits de douane. En vertu d'un arrêté du Ministère de la culture et des arts du 30 juin 1995, les marchands doivent être titulaires d'une licence d'exercice. Les fouilles sont régies par un arrêté du 11 janvier 1994.

On constate une progression extrêmement inquiétante des vols et des exportations illicites. La Pologne se félicite de l'existence de la Convention d'UNIDROIT. Elle se soucie par

ailleurs vivement du problème de la récupération et de la restitution des oeuvres d'art volées, déplacées ou endommagées pendant la deuxième guerre mondiale. Le Commissaire au Patrimoine culturel polonais à l'étranger, dont le poste a été créé en 1990, s'efforce de récupérer les biens du patrimoine qui appartenaient autrefois à des collections nationales polonaises.

La Pologne souligne le droit fondamental de toute société civilisée à sa propre histoire. La perte de biens culturels ne devrait laisser personne indifférent.

## 2. TRINITE ET TOBAGO

La Trinité et Tobago a pris la décision de devenir partie à la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970) et s'emploie actuellement à remanier sa législation interne afin de donner effet à la Convention au plan national. Après la promulgation de la loi pertinente, elle sera en mesure de déposer son instrument d'acceptation.

3. Compte tenu des informations données dans les documents 28 C/35, 28 C/35 Add. et dans le présent document 28 C/35 Add.2, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970),

Reconnaissant l'importance et la valeur des mesures prises pour donner suite à la Convention, telles qu'elles sont exposées dans les rapports communiqués,

Constatant toutefois qu'au 1er novembre 1995, 82 Etats seulement ont déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention, ce qui limite sa portée effective,

Prenant acte des activités entreprises par le Directeur général dans le domaine de la formation, de l'établissement de publications et de la promotion d'une collaboration internationale plus active,

Considérant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée d'urgence aux niveaux national et international,

1. Renouvelle les invitations qu'elle a adressées aux Etats dans ses résolutions 22 C/11.4 et 24 C/11.3 concernant les mesures à prendre pour renforcer la lutte contre le trafic illicite des biens culturels au niveaux international et national ;
2. Attire l'attention de tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'appel lancé par le Directeur général le 30 décembre 1990 pour qu'ils le deviennent et les invite à répondre à cet appel ;



3. Invite les Etats et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale dans ce domaine ;
4. Recommande aux Etats d'envisager la possibilité de conclure des accords bilatéraux pour la restitution de biens culturels exportés illicitement ;
5. Recommande en outre aux Etats d'envisager de devenir parties à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés qui a été ouverte à la signature à Rome le 24 juin 1995 et qui complète la Convention de l'UNESCO de 1970 ;
6. Invite les Etats membres et les autres Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 à lui adresser, pour examen à sa trente-deuxième session, un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention.